Le présent plan d’implantation s’avère l’outil que nous vous proposons afin de faciliter la mise en place du programme de travail en hauteur dans votre organisation. Les étapes à suivre y sont indiquées et nous recommandons qu’elles soient réalisées selon un échéancier que vous aurez vous-même fixé. En premier lieu, nous vous invitons à prendre connaissance de l’ensemble des éléments contenus au plan d’implantation. En deuxième lieu, vous devez choisir un responsable ainsi qu’une date d’échéance pour chacun des moyens de correction et des moyens de contrôle.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Moyens de correction** | | | | |
| **Étapes** | | **Description** | **Responsables** | **Échéancier** |
| 1 | Obtenir l’appui de la direction | L’appui de la direction assurera la pérennité du projet. |  |  |
| 2 | Désigner les personnes responsables | Personnes qui seront responsables d’administrer et d’assurer le suivi du programme à partir du programme-cadre. |  |  |
| 3 | Identifier les membres de l’équipe qui participeront au projet | Cibler les travailleurs qui effectuent souvent des travaux en hauteur afin de s’assurer que les méthodes de travail seront adéquates pour eux. Leur participation est importante (ex. : conciergerie, maintenance, électricien, etc.). |  |  |
| 4 | Effectuer l’analyse des situations occasionnant un risque de chute | Répertorier l’ensemble des tâches qui occasionnent un risque de chute, par exemple le changement de luminaire, le déneigement d’un toit plat, l’inspection sur le toit, etc. |  |  |
| 5 | Évaluation des méthodes actuellement en place | En partenariat avec les employés concernés et expérimentés sur l’entretien des équipements, machines ou procédés de tous les établissements et infrastructures, répertorier toutes les procédures de travail relatives au travail en hauteur déjà en place. |  |  |
| 6 | Élaborer et/ou compléter le programme général de travail en hauteur à partir du programme-cadre. | À partir des modèles de documents, élaborer et/ou compléter le programme-cadre de travail en hauteur pour l’ensemble des établissements selon les besoins des différents services et départements (objectifs, rôles et responsabilités, portée, modalités, étapes, procédures, formations, gestion des équipements, etc.) ainsi que les procédures pour les situations particulières (déneigement du toit, travaux sur toit plat ou en pente, etc.). Il est fortement recommandé de favoriser la hiérarchie proposée (réduction à la source, protection collective et protection individuelle) dans le programme-cadre. |  |  |
| 7 | Procéder à l’inventaire des équipements | Répertorier tous les équipements. |  |  |
| 8 | Mettre en place un plan d’action afin d’acquérir les nouveaux équipements | Élaborer un plan d’action afin de prévoir l’achat et l’entretien des équipements de **l’annexe 1 : Choix des équipements**. |  |  |
| 9 | Valider et approuver le programme de travail en hauteur et le plan d’action | Faire approuver le programme de travail en hauteur ainsi que le choix des équipements par la direction et l’équipe de travail. |  |  |
| 10 | Former les employés sur le programme et les obligations réglementaires expliquées dans chacune des fiches de sécurité | Diffuser le programme de travail en hauteur et former les gestionnaires et employés qui devront l’appliquer.  Former les employés sur les méthodes ou équipements spécifiques (ex. : plateforme élévatrice, travail en hauteur, etc.).  Conserver leur nom dans un registre. |  |  |

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Moyens de contrôle** | | | | |
| **Étapes** | | **Description** | **Responsables** | **Échéancier** |
| 1 | Former tout nouvel employé et conserver leur nom dans un registre. | Ajouter la présentation et l’évaluation des formations exigées dans le programme d’accueil des nouveaux travailleurs. |  |  |
| 2 | Renouveler la formation des employés et conserver leur nom dans un registre. | Établir la fréquence de renouvellement des formations pour tous les équipements et méthodes de travail. Le renouvellement suggéré est de 3 ans. |  |  |
| 3 | Auditer l’application du programme de travail en hauteur. | Établir une fréquence des audits pour les travaux en hauteur et consigner les audits dans un registre. La fréquence suggérée dépend du volume de travaux effectués. (ex. : en vérifiant l’application des mesures de sécurité qui se retrouvent dans les fiches de sécurité). |  |  |
| 4 | Effectuer l’entretien du matériel de travail en hauteur. | Établir un calendrier d’inspection des équipements antichute selon les recommandations du fabricant. |  |  |
| 5 | Réviser le programme | La révision permet de valider si le contenu est toujours adapté aux situations et permet d’effectuer une veille réglementaire. Le renouvellement suggéré est tous les ans. |  |  |

**Annexe 1 : Choix des équipements**

L’objectif de ce tableau est de fournir des informations qui pourront être utilisées lors de la rédaction du plan d’investissement.

**Terminologie**

RSST : Règlement sur la santé et la sécurité du travail

CSTC : Code de sécurité pour les travaux de construction

CSA : Canadian standard association

LSST : Loi sur la santé et la sécurité au travail

**Présentation du tableau :** Les équipements susceptibles d’être utilisés pour le travail en hauteur sont présentés et pour chacun d’eux, les particularités concernant l’inspection, l’installation ou la formation sont indiquées en plus de la réglementation applicable. En dernier lieu, un niveau de risque est associé pour chaque équipement. Celui-ci reflète la hiérarchisation des risques présentés dans le programme-cadre.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Équipement | Particularités | Réglementation applicable | Niveau de risque |
| Équipement de levage (nacelle ou skyjack) | Inspection quotidienne par le travailleur. | Norme *CSA B354.7. : Mobile elevating work plateforms* *: Safety principles, inspection, maintenance and operation*. | **Modéré** |
| Inspection périodique requise par le fabricant ou le fournisseur selon le manuel du fabricant de l’équipement. |
| Inspection de la structure sous la surveillance d’un ingénieur :   * 10 ans après la construction des plateformes élévatrices et tous les 5 ans par la suite ; * après un incident ayant causé des dommages structuraux ; * au moment d’un transfert de propriété. |
| Formation théorique et pratique. | Norme *CAN/CSA B354.8 : 17 : Plateformes mobiles de personnel : Formation des opérateurs* |
| Échafaudage | Réparation et changement de pièces. | RSST - art. 33  CSTC – art. 3.9.12 | **Modéré** |
| Selon les situations présentées dans le programme-cadre, installation de l’échafaudage par une compagnie spécialisée ou par une personne formée et habileté. | LSST – 51.9  CSTC – art. 3.9.12 |
| Échelles et escabeaux | Formation (recommandée) ;  Grade 1 obligatoire. | LSST – 51.9  RSST – art.25 | **Élevé** |
| Garde-corps autoportant ou fixe | Installation par une compagnie spécialisée. | RSST art.13 | **Faible** |
| Inspection selon les directives du fabricant afin de s’assurer que la résistance requise est respectée. |
| Ligne d’avertissement permanente | Installation par une compagnie spécialisée ; | RSST 354.1 | **Faible** |
| Inspection selon les directives du fabricant afin de s’assurer que la résistance requise est respectée. |
| Système d’ancrage | Installation par le fabricant ou fournisseur ; | -RSST art. 349  -CSTC art. 2.10.15  -Norme *CSA Z259.15 : Connecteurs d’ancrage*  -Norme *Z259.13-04 : Systèmes de corde d’assurance*  *horizontale flexible*  -Norme *Z259.16-05 : Conception de systèmes actifs de protection contre les chutes ;* | **Élevé** |
| Inspection à l’externe selon les directives du fabricant. |
| Liaison antichute | Inspection de l’équipement à l’interne avant l’utilisation par l’utilisateur ; | -RSST art. 348 et art. 349 | **Élevé** |
| Inspection à l’externe selon les directives du fabricant (minimalement 1x par an. |
| Harnais | Inspection de l’équipement à l’interne avant l’utilisation par l’utilisateur ; | Article 264 RSST  Norme *CAN/CSA Z259.10 Harnais de sécurité* | **Élevé** |
| Inspection à l’externe selon les directives du fabricant (minimalement 1x par an) ; |
| Formation du travailleur. | LSST art.51.9 |